

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECHNIMA FRANCE SAS (ex SOPPEC - Usine)

ZONE INDUSTRIELLE

16440 Nersac

Références : 2025 077 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement TECHNIMA FRANCE SAS (ex SOPPEC - Usine) implanté 5 Rue Ampère ZI de Nersac 16440 Nersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et du récolement à l'APC de mai 2024 concernant les modalités de stockage des liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIMA FRANCE SAS (ex SOPPEC - Usine)
- 5 Rue Ampère ZI de Nersac 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007201300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TECHNIMA exploite, sur la commune de Nersac, des installations de fabrication et de

conditionnement de peintures en aérosols pour le marquage. Cette société est SEVESO seuil bas. Un APC a été pris fin mai 2024 pour encadrer le stockage des liquides inflammables dans un nouveau bâtiment dédié.

La société Technima à Nersac produit environ 60 000 bombes aérosols chaque jour et en expédie environ 100 000 quotidiennement. La capacité de production est d'environ 17 millions de bombes aérosols chaque année.

L'établissement avait évoqué en 2024 un projet d'augmenter les capacités de stockage de son entrepôt afin de le faire passer potentiellement Seveso Seuil Haut. Ce projet a été abandonné, l'exploitant mettant en place des solutions de R&D pour davantage substituer les aérosols inflammables par d'autres produits tout en garantissant la qualité.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations / état des stocks	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Stockage de LI et dispositions constructives	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	EAI dopée à la mousse – bâtiment stockage LI	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	EAI – zone de dépotage de LI	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	EAI – zone de dépotage GPL	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 11	Demande d'action corrective	11 mois
8	Foudre	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
9	POI du site	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Voies engin – stockage LI	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Double enveloppe réservoirs enterrés	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Remplacement	Règlement européen du	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des émulseurs par des non fluorés	20/06/2019, article 3.1		
15	Récolement aux prescriptions	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Défense incendie de l'établissement	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 7	Sans objet
12	Équipements de sécurité des réservoirs de GPL enterrés	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 2	Sans objet
14	Dépotage LI	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever que le bâtiment LI avait été construit et était conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire de mai 2024. Des vérifications du bon fonctionnement des systèmes de détection incendie restent à réaliser avant sa réception et sa mise en service.

En revanche, plusieurs écarts ont été observés concernant la maîtrise du risque incendie et la prévention des pollutions (confinement des eaux d'extinction d'incendie) et doivent faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Pour les écarts observés, il est demandé une correction dans les délais cités dans le présent rapport. Dans le cas où les écarts ne seraient pas résorbés auxdites échéances, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) pourra être faite à Monsieur le préfet.

Enfin plusieurs essais fonctionnels ont été réalisés avec succès (démarrage moto-pompe incendie, arrosage de l'aspersion dépotage GPL, manœuvrabilité d'une vanne d'isolement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations / état des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

4331 (liquides inflammables) : 457,7 t :

-180 t pour les cuves

-250 t de récipients mobiles (GRV de liquides inflammables) dans le nouveau bâtiment de stockage de liquides inflammables

-27,7 t de récipients mobiles (GRV de liquides inflammables) dans les ateliers de production

4718 (stockage de gaz) :

-2x70 m3 de GPL

-1 x 70 m3 de DME

-10 fûts à pression de 930 litres

4320 - aérosols extrêmement inflammables : 100000 aérosols soit 35 t (poids moyen d'un aérosol : 338 g).

Article 7.1.1 de l'AP du 13/01/2009 : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

A date, le bâtiment liquides inflammables n'est pas encore réceptionné. En effet, il reste encore la détection incendie à raccorder au bâtiment. Les stockages de liquides inflammables sont encore stockés dans les anciens secteurs (armoires GRV...). La visite terrain a permis de constater que le bâtiment était vide de tout stockage de liquides inflammables.

En liquides inflammables, sont présents au jour de l'inspection, 141 t de liquides en enterré et 67 t en récipients mobiles. Les quantités sont conformes au global. L'inspection appelle l'attention de la nécessité de mettre à jour le suivi par zones de stockage sur site de liquides inflammables quand le bâtiment LI sera mis en service.

Concernant la 4718, l'état des stocks présenté en séance indique les éléments suivants :

-aucun fût à pression en gaz inflammable ;

-42 tonnes pour le GPL stocké en cuve enterrée ;

-18,87 t pour le stockage de DME.

Concernant la 4320, l'état des stocks indique que 12,45 t d'aérosols sont stockés dans le bâtiment de production.

L'ensemble des quantités stockées de produits est en deçà des quantités autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dès la mise en service du bâtiment liquides inflammables, de revoir la trame de son état des stocks pour y préciser les secteurs où les LI peuvent être autorisés et les quantités maximales associées à ne pas dépasser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de LI et dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les liquides inflammables en récipients mobiles sont stockés dans un unique bâtiment de moins de 500 m². Les quantités de liquides inflammables n'excèdent pas 250 t.

Les stockages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment sur des hauteurs n'excédant pas 5 mètres.

Aucun stockage de liquides inflammables en récipients mobiles n'est autorisé d'être réalisés en dehors du bâtiment supra.

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :

- il est pourvu d'une structure avec des murs / façades de qualité coupe-feu REI 180 ;
- il est pourvu d'une rétention interne de 0,6 m de haut sur la totalité de la surface correspondant à un volume de rétention de 294 m³. Le plancher bas de cette rétention et les murets de 0,6 m ont une tenue au feu REI 240 ; cette rétention est dimensionnée pour également accueillir les eaux d'extinction d'incendie ;
- la porte sectionnelle d'entrée dans le bâtiment de stockage est EI 240 ; les autres issues / ouvrants situés au droit des façades / murs REI 180 sont à minima EI 180. Dans le cas où les dispositions constructives coupe-feu ne pourraient pas être respectées, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant que la situation existante peut être considérée comme acceptable avec une maîtrise des risques et des effets associés suffisante.

Le local contenant la moto-pompe incendie alimentant le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment de stockage des liquides inflammables dispose de murs, d'un plancher et d'un plafond de qualité REI 120. Les accès à ce local se font par des ouvrants de qualité EI 120 à minima.

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les attestations / justificatifs du respect des dispositions constructives en matière de degré coupe-feu / résistance au feu des murs, façades, planchers, plafonds, portes... susmentionnés.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté la conformité des dispositions constructives précitées. En outre, l'étiquette de la porte sectionnelle du bâtiment indique une classe de feu EI 240.

En revanche s'agissant des issues devant être de classe EI 180, l'exploitant a transmis un portefeuille à connaissance le 26/09/2024 pour solliciter la possibilité de disposer des portes coupe-feu EI 120 uniquement. A l'appui de son dossier, l'inspection a donné acte par courrier du 27/09/2024 aux éléments transmis par l'exploitant : « les modifications présentées dans votre PAC permettent de justifier que les portes coupe-feu de degré EI 120 au niveau des issues de secours du bâtiment de stockage de liquides inflammables sont actuellement suffisantes (en lieu et place du degré EI 180 prescrit). Les éléments apportés permettent donc de justifier la satisfaction de la prescription de l'article 6 de l'APC du 30/05/2024 requérant « que la situation existante peut être considérée comme acceptable avec une maîtrise des risques et des effets associés suffisante ». ». La visite

terrain a permis de relever que les ouvrants en façade du bâtiment LI sont bien EI 120 (vu sur chacune des étiquettes des portes coupe-feu).

Le local sources est bien de classe coupe-feu 2h ; la porte d'accès est bien identifiée EI 120.

Enfin, l'inspection a bien constaté que la cellule est en rétention interne avec une hauteur de murets de 60 cm ; pour disposer d'une rétention interne, l'exploitant a mis en place également au niveau de la porte sectionnelle d'accès, un système de batardeau à fermeture automatique sur détection incendie. L'exploitant a précisé qu'en dehors des heures ouvrées, le batardeau sera tout de même maintenu en position ouverte. L'exploitant va réaliser prochainement une vérification de la conformité des asservissements associés à la détection incendie du bâtiment LI (à noter que la détection incendie n'était pas encore raccordée lors de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que l'asservissement de fermeture du batardeau garantissant la rétention interne du bâtiment LI est fonctionnel sur détection incendie du bâtiment. Cette vérification devra être réalisée tous les 6 mois lors des contrôles périodiques de la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Défense incendie de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Pour y répondre, l'exploitant dispose de deux poteaux incendie sur site (cf. disposition de l'article 7.1.30 de l'AP du 13/01/2009 susvisé). L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de ces poteaux incendie permet d'obtenir à minima 120 m³/h sous 1 bar. Aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar en fonctionnement seul..

Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Enfin, les dispositions suivantes de l'article 7.1.30 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2009 susvisé suivante - « une réserve incendie de 380 m³ constituée par le niveau mort du bassin d'orage. Cette réserve incendie alimente en particulier le dispositif d'arrosage de la zone de dépotage de GPL » sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'établissement est doté de deux réserves aériennes d'une capacité individuelle de 300 m³ chacune ;

-l'une est dédiée en outre à l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment de stockage de liquides inflammables et du système d'arrosage de la zone de dépôtage de GPL ;

-l'autre est dédiée exclusivement à la défense incendie extérieure de l'établissement ; cette réserve doit être associée à un nombre suffisant de lignes d'aspiration fixes pour les pompiers ; des aires de stationnement pour les engins du SDIS sont également présentes ; cette réserve incendie est située à moins de 100 mètres du bâtiment de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles et à moins de 150 mètres d'un autre point d'eau incendie ».

Constats :

Concernant la défense incendie de l'établissement, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des poteaux incendie réalisée par la société SAV PRO le 14/02/2024. Des essais de débits en fonctionnement individuel et en simultané ont été réalisés. En fonctionnement simultané sous 1 bar, les poteaux délivrent respectivement 55 m³/h et 79 m³/h soit un cumul > 120 m³/h. En revanche, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant que les PI en deçà de 60 m³/h en unitaire ne sont pas normalement à prendre en compte dans la DECI.

Compte tenu que le débit mesuré de 55 m³/h est relativement proche de ce seuil, aucune réserve supplémentaire d'eau n'est demandée d'être ajoutée à titre conservatoire. En revanche, un suivi renforcé du débit de ce poteau en fonctionnement simultané doit être réalisé.

L'exploitant a précisé à ce sujet que la bâche incendie souple de 400 m³, installée dans le cadre du chantier de construction du bâtiment de LI, sera maintenue sur site. La visite terrain a permis de confirmer la présence d'une telle réserve.

Lors de la visite des installations, les deux réserves de 300 m³ ont également été vues par l'inspection. Le niveau d'eau était conforme (environ 5,5 mCE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAI dopée à la mousse – bâtiment stockage LI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles est pourvu d'une installation d'extinction automatique d'incendie dopée à la mousse haut foisonnement pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables.

Le local mousse héberge la station de pompage constitué d'un groupe motopompe gazole aspirant dans une réserve aérienne dédiée d'une capacité de 300 m³. Le groupe motopompe gazole à démarrage automatique est équipé d'un réservoir gazole (a minima de 200 litres) pour assurer une autonomie de 6h conformément à la règle APSAD ad hoc. Un manque de gazole génère une alarme perceptible par le personnel exploitant. Enfin, pour garantir le réseau sous pression, une pompe avec réservoir hydrophobe (pompe jockey) garantira le bon fonctionnement du système.

Cette installation d'extinction automatique d'incendie est dimensionnée pour permettre de délivrer un taux d'application adéquate de solutions moussantes (eau + mousse) dont l'exploitant

est en mesure de démontrer la conformité. Le système d'injection d'émulseur est adapté et est raccordé à une réserve fixe d'émulseurs d'une capacité suffisante justifiée par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite terrain, le local sources alimentant le sprinklage dopé à la mousse du bâtiment LI a été inspecté. Aucun essai de démarrage n'a été réalisé dans la mesure où le bâtiment n'est pas encore réceptionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à la mise en service du bâtiment LI, de transmettre le rapport de vérification initiale du système d'extinction automatique d'incendie et de justifier son caractère fonctionnel ainsi que la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral supra.

L'exploitant précisera également le mode opératoire qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser les vérifications de non obstruction des diffuseurs des générateurs de mousse présents en partie haute du bâtiment LI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : EAI – zone de dépotage de LI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Suivant un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de mettre en place des dispositifs d'extinction automatique à la mousse au niveau des deux aires de dépotage existantes de liquides inflammables (objectif : formation d'un tapis de mousse suffisant).

L'exploitant communique ladite étude à l'inspection et détaille le cas échéant, le planning des mesures à déployer dès lors que les moyens à déployer peuvent l'être techniquement à des conditions économiquement acceptables.

Constats :

L'exploitant a sollicité la préfecture concernant la difficulté liée à cette prescription. Par courriel du 12/08/2024, la SG Adjointe de la préfecture 16 a indiqué à l'exploitant que « La DREAL confirme qu'au regard de l'avis du SDIS et vos observations, l'étude est l'alternative à une prescription de réalisation des travaux. Dans le cas où l'étude serait négative, des dispositions techniques et organisationnelles compensatoires seraient à préciser (différentes ou non ce celles déjà existantes) ».

Selon les éléments transmis par l'exploitant, le SDIS s'est rendu sur site le 09/01/2025 pour

évoquer le sujet. Suite à cette réunion, l'exploitant a établi une étude technico-économique (ETE) pour la mise en place de dispositifs d'EA1 dopé à la mousse pour les zones de dépotage Z1 et Z2. L'étude est référencée 24-034 et date de janvier 2025.

Cette étude rappelle en liminaire les barrières de sécurité dont dispose l'exploitant sur ces zones dont :

- la détection gaz avec alarme en local ;
- le limiteur de remplissage des cuves (fermeture automatique à 90 % du remplissage) ;
- etc.

Des modélisations des effets thermiques notamment ont été réalisées pour actualiser l'étude de dangers de 2008. En outre, ces modélisations démontrent que :

- au niveau de l'aire Z2, les effets thermiques resteraient confinés dans l'enceinte du site (pour rappel, 3 dépotages citerne sont au plus effectués chaque mois) ;
- au niveau de l'aire Z1, les effets thermiques de toutes intensités (y compris létaux significatifs) sortent des limites du site côté de la rue Ampère. La durée de l'incendie est de 14 minutes (pour rappel, 1 dépotage citerne est effectué chaque mois).

De ce qui précède, l'exploitant considère que les premières estimations montrent qu'il faudrait une enveloppe de 250 k€ HT pour doter chaque aire, d'une EA1 dopée à la mousse. L'exploitant considère donc que la mise en place d'un tel système n'apparaît pas nécessaire au regard des propositions formulées dans l'ETE supra et des recommandations retenues de l'échange avec le SDIS du 09/01/2025.

En outre (liste non exhaustive) et pour la zone Z1, il est envisagé la mise en place des mesures complémentaires suivantes :

- de positionner un équipement prêt à l'emploi permettant de créer un rideau d'eau. L'utilisation de dispositifs ou équipements équivalents afin de limiter la propagation du flux thermique. L'inspection est favorable à ce qu'en amont de chaque opération de dépotage, des dispositifs de type queue de paon à déclenchement manuel soit mis en place avant toute opération de dépotage ;
- d'envisager sur la voirie (rue Ampère), une signalétique permettant d'annoncer qu'un dépotage ou un sinistre est en cours. ;
- de mettre en place des consignes de sécurité selon des scénarios pré-établis pour que le personnel réagisse avec les moyens disponibles ;
- etc.

L'inspection prend acte des conclusions de l'ETE et des recommandations à prendre en compte. Elles doivent être mises en œuvre par l'exploitant rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier à l'inspection de la bonne prise en compte des recommandations suscitées de l'ETE et de les mettre œuvre rapidement. L'exploitant transmet à l'inspection, les justificatifs attestant de leur mise en œuvre ainsi que les évolutions organisationnelles induites.

L'exploitant met rapidement en place le pré-positionnement des dispositifs de type queues de paon avant toute opération de dépotage au niveau de l'aire Z1.

Ces éléments feront l'objet de prescriptions préfectorales complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : EAI – zone de dépotage GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 71.7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La zone de dépotage de gaz inflammables liquéfiés est équipée d'un dispositif d'extinction automatique asservie à la détection incendie du site.

L'approvisionnement du stockage se fait exclusivement par camion citerne gros porteur. Un seul camion citerne de GIL et/ou de liquides inflammables est autorisé à pénétrer sur le site simultanément.

7.1.30 : L'aire de dépotage des gaz inflammables liquéfiés est équipée d'un dispositif d'arrosage à l'eau capable de délivrer un débit de 10 litres par mètre carré et par minute. Ce dispositif est alimenté par un groupe motopompe thermique autonome. Ce dispositif est constitué d'une rampe d'aspersion fixée sur une ossature métallique et déclenchée soit par action manuelle et/ou par asservissement au système de surveillance incendie. L'installation est vérifiée mensuellement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dispositif de type rampe d'arrosage GIL permettant de refroidir une citerne de gaz. L'exploitant a confirmé que le fonctionnement de la rampe d'arrosage était bien asservi à la détection incendie. Ce bon fonctionnement serait vérifié tous les 6 mois lors des vérifications périodiques de la détection. Les éléments justificatifs n'ont pas été présentés en séance.

Concernant le contrôle mensuel, l'exploitant précise qu'un contrôle de bon fonctionnement du système d'arrosage de dépotage de GIL est bien réalisé mensuellement. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle interne du dispositif d'arrosage de la citerne routière GIL de décembre 2024. La vanne du sprinklage a été remplacée en novembre 2024. En outre, la partie du contrôle « contrôler que la rampe d'arrosage soit bien alimentée et qu'aucune buse ne soit bouchée » est considérée comme RAS.

Concernant l'interdiction de réaliser des opérations de déchargement de gaz et de liquides inflammables en simultané, l'exploitant a indiqué que cela faisait partie de l'organisation du site. Afin de s'en assurer, l'exploitant a précisé le calendrier des approvisionnements matières en décembre 2024 et janvier 2025. Ce contrôle par sondage a permis de démontrer qu'aucun déchargement simultané de gaz ou de LI n'est réalisé sur site (même si deux livraisons peuvent avoir lieu le même jour mais à des horaires décalés).

Nota : les approvisionnements matières se font aux périodicités suivantes :

- gaz propane / butane : 4 jours sur 5 chaque semaine
- Z1 : 1 fois par mois en citerne de 13 t et en récipients mobiles, 1 fois par quinzaine
- Z2 : 3 fois par mois en citerne et aucune livraison en récipients mobiles
- DME : tous les 3 mois

Enfin, l'inspection a réalisé un essai fonctionnel de l'aspersion au niveau de la rampe de dépotage. Cet essai s'est avéré concluant ; aucune buse n'a été vue obstruée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le dernier rapport de vérification de la détection incendie pour justifier du caractère fonctionnel de l'asservissement de mise en route automatique de l'arrosage citerne routière GPL lors des dépotages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 342 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués à minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en

cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Constats :

L'exploitant ne dispose que d'une capacité de 200 m³ au niveau des quais de chargement qui constitue le point bas du site.

Il est nécessaire de disposer de 342 m³ pour garantir un confinement des eaux d'extinction d'incendie complet provenant de l'établissement. L'exploitant envisage d'agrandir la zone de quais pour augmenter les volumes de rétention.

2 solutions ont été chiffrées à date pour un montant compris entre 200 et 300 k€. La mise en conformité sur ce point est prévue courant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin de l'année 2025, de mettre en conformité son établissement de sorte à disposer des 342 m³ pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour tenir compte des modifications réalisées au sein des installations telles que décrites dans le porter à connaissance susvisé de décembre 2023 (notamment par la création du bâtiment de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles).

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par ces nouvelles études sont réalisés au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Des études foudre ont été mises à jour au courant de l'année 2024 (suite à l'APC de mai 2024) et prévoient notamment la nécessité de mettre en place un paratonnerre et des protections par paraoudres sur les lignes BT.

Selon l'exploitant, les travaux auraient été réalisés mais une vérification complète initiale doit être

effectuée pour le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à la mise en service du bâtiment LI, de réaliser une vérification initiale complète des protections foudre du bâtiment LI et d'en justifier la conformité à l'inspection.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection que l'ensemble des travaux foudre ont été réalisés et surtout qu'ils sont en parfaite adéquation avec les préconisations des études foudre supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : POI du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre à jour au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, son plan d'opération interne (POI) de sorte à :

- intégrer les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- intégrer les modifications des installations telles que décrites dans le PAC de décembre 2023 susvisé ;
- intégrer la stratégie de défense contre l'incendie appelée par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ainsi que l'ensemble des items du plan de défense incendie appelés par ce même arrêté ministériel.

Constats :

Le POI a été mis à jour pour intégrer le bâtiment LI et cette mise à jour date du 27/11/2024.

Le POI transmis n'intègre pas les dispositions de l'article 43 de l'AM du 03/10/2010 et de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014. En outre, aucune disposition n'est précisée sur les prélèvements à réaliser en situation accidentelle et post accidentelle dans les différentes matrices (air, sol, eau...).

L'exploitant précise que la mise à jour du POI interviendra très prochainement pour intégrer ce point eu égard de la mise à jour de l'étude de dangers du site usine prévue prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 dans son POI usine / entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Voies engin – stockage LI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La voie pour les engins du SDIS ne permet pas de faire le retour du bâtiment de stockage de liquides inflammables ; néanmoins, elle permet de desservir et d'accéder au moins à 2 des 4 façades que compte le bâtiment avec une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour permettre la circulation des engins du SDIS.

La largeur utile de la voie engins, desservant le bâtiment de stockage de liquides inflammables, est agrandie pour permettre le passage aisé de plusieurs engins; en outre, la voie engins dispose d'une largeur utile d'au moins 5 mètres.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que le bâtiment LI n'est accessible que sur 2 des 4 façades. La largeur de la voie engins est conforme. De plus, une aire de retournement est présente à proximité des réserves incendie.

L'inspection n'a en revanche pas vérifié son bon dimensionnement (généralement 20 mètres de diamètre). L'inspection a constaté que l'aire de retournement n'était pas entravée et qu'elle n'était pas matérialisée au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de matérialiser au sol l'aire de retournement des aires du SDIS et de justifier que l'aire de retournement est correctement dimensionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Double enveloppe réservoirs enterrés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables enterrés sont munis d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle en cas de fuite ainsi qu'une alarme sonore.

Constats :

Par courriel du 28/05/2024, l'exploitant a informé l'inspection des éléments suivants : La dernière visite annuelle de maintenance des stockages enterrés de liquides inflammables (Site TECHNIMA France Usine - 5 rue Ampère 16 440 NERSAC), réalisée semaine 48 (du 27/11 au 30/11) de l'année 2023, a mis en évidence une suspicion de percement de la double enveloppe d'une cuve de capacité 25 m³.

Pour confirmer cette suspicion, et après avoir réalisé des tests en interne, l'exploitant a fait intervenir, le 07/02/2024, une société habilitée (conforme à l'arrêté du 18 avril 2008) pour effectuer un test d'étanchéité. Ce test a confirmé la présence d'une fuite sur l'enveloppe extérieure de la cuve.

La surveillance quotidienne du niveau de liquide contenu dans le réservoir permet à l'exploitant de justifier de l'absence de fuite vers le milieu extérieur.

L'exploitant indique travailler « activement avec trois sociétés pour le remplacement ou la réparation du réservoir double enveloppe. A ce jour, nous avons reçu deux propositions sur trois. Dès réception et analyse des solutions, nous vous proposerons notre plan d'action. »

Par courriel du 18/12/2024, l'exploitant a indiqué que « la problématique de la double enveloppe de la cuve n'est pas résolue. Plusieurs sociétés ont été sollicitées avec des approches techniques différentes que nous sommes en train d'évaluer ». Une réparation ou un remplacement de la cuve sont à l'étude.

Enfin, l'exploitant a transmis un rapport de vérification quinquennale établie par la société SARP OSIS daté de 2022 de l'ensemble des systèmes de détection de fuites des réservoirs enterrés dotés d'une double enveloppe. Pour l'ensemble des réservoirs contrôlés, SARP conclut globalement au bon fonctionnement :

- du système de détection de fuite en fonctionnement après vérification ;
- du fonctionnement du report d'alarme après vérification.

Par contre dans les différents rapports de 2022 analysés, on constate des incohérences :

- cuve 1 DMC de 6 m³ N1 : le fonctionnement de l'alarme sonde, de la sonde et du report d'alarme est coché « Conforme » et « Non-conforme » ;
- cuve 1 D60 de 25 m³ N4 : le système de détection de fuite est jugé conforme mais les caractéristiques de température du liquide dans le bac tampon ne sont pas conformes au vu de l'indication inexacte suivante « -12 °C < -20 °C ». La température du fluide n'est donc pas conforme aux spécifications attendues ; le système de détection de fuite ne peut donc être considéré conforme ;
- cuve - réservoir 5 : il est mentionné « - 9 °C < - 20 °C » et que le système de détection de fuite est conforme (ce même cas est observé pour la cuve 60 m³ réservoir 5) ; cette conclusion est erronée à l'instar du cas supra ;
- cuve de 70 m³ - réservoir 1 / cuve 6 m³ - réservoir 2 : aucune température du liquide de la double enveloppe n'a été consignée. La conclusion de conformité du système de détection de fuite ne peut être attestée.

Enfin lors de l'inspection, le local technique où sont remontées toutes les alarmes a été visité. Aucune alarme n'était en dérangement et un test de bon fonctionnement du report visuel et sonore d'une détection de fuite de la cuve DMC4 a été réalisé avec succès.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser la stratégie et le calendrier associé concernant le remplacement ou la réparation de la cuve de DMC ayant l'enveloppe externe percée ; - s'assurer que les autres cuves enterrées n'ont pas de risque similaire de rupture de l'enveloppe externe compte tenu qu'elles sont en acier avec une cinétique de corrosion estimable ; - justifier que les écarts « qualité » observés dans les rapports de contrôle de 2022 ne remettent pas en cause la conformité des systèmes de détection de fuite. Dans la négative, il convient de réaliser des contrôles complémentaires et de programmer les interventions de mise en conformité si cela s'avère nécessaire..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Equipements de sécurité des réservoirs de GPL enterrés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose de 3 réservoirs enterrés sous talus de gaz inflammables : deux cuves de 70 m³ de butane et de propane et une de 70 m³ de DME.</p> <p>Les réservoirs sont enterrés à environ 1 m par rapport au niveau du sol. Ils sont couchés sur une couche de sable neutre d'une épaisseur de 150 mm et sur une dalle ferraillée d'une épaisseur de 300 mm.</p> <p>Les réservoirs sont recouverts sur leur surface par du sable neutre et de la terre sur une épaisseur d'environ 1100 mm.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, il a bien été constaté la présence d'un talus correctement entretenu et d'une hauteur conforme aux exigences de l'AP.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de</p>
--

l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Sur le site usine, l'exploitant a indiqué que les émulseurs dédiés à l'EAU du nouveau bâtiment liquides inflammables sont non fluorés. La fiche de données de sécurité a été présentée et l'atteste. Il s'agit de l'ECOPOL AR POLYVALENT SANS FLUOR. La visite terrain a permis de relever que l'émulseur était non fluoré.

Des émulseurs fluorés présents au niveau des PIA du bâtiment de production seront à remplacer.

La justification de la qualification des émulseurs pourra être vérifiée sur le site du GESIP :

<https://gesip.com/liste-des-emulseurs-qualifies>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- sous deux mois, de transmettre à l'inspection, un bon de commande pour le renouvellement des émulseurs par des non fluorés ;
- sous cinq mois, de justifier de l'effectivité du remplacement des émulseurs par des produits conformes et répondant au règlement européen du 20/06/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Dépotage LI**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.9**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité**Prescription contrôlée :**

Le site dispose de deux aires de dépotage de liquides inflammables :

- L'une permettant d'approvisionner les cuves de 6 m³, 25 m³, et 60 m³ de solvants. Les dimensions de la zone de dépotage sont de 15 m par 15 m avec une capacité de rétention de 9 m³.
- L'autre permettant d'approvisionner les cuves de 60 m³ de résine. Les dimensions de la zone de dépotage sont de 5 m par 17 m avec une capacité de rétention de 30 m³.

Au niveau de chaque aire de dépotage, une vanne permet l'obturation de l'évacuation d'eaux pluviales avant les opérations de dépotage.

Constats :

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a indiqué que : « à la suite d'une étude réalisée par Geo Survey & Topography en 2020, les capacités de rétention sont les suivantes :

- la rétention de la zone de dépotage Z1 peut retenir 18.3 m³ de liquide. Sur cette zone, les livraisons sont de 13t maxi, soit 12m³ de produit.
- la rétention de la zone de dépotage Z2 peut retenir 28.7 m³ de liquide. Sur cette zone, les livraisons sont de 25t maxi, soit 27.7m³ de produit. »

Les rétentions disposent donc de capacités suffisantes par rapport aux volumes des citernes utilisées pour le dépotage de liquides inflammables.

Lors de la visite des installations, un essai de manoeuvrabilité de la vanne située en aval de la zone de rétention de Z1 a été réalisé avec succès.

Au niveau de Z1, la consigne pour le chauffeur précise bien la nécessité de fermer la vanne avant toute opération de dépotage.

Enfin, il a été relevé au niveau des aires de dépotage Z1 et Z2, la présence de prise de terre pour les citernes de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Récolelement aux prescriptions****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/05/2024, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de décembre 2023 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé pour ce qui a trait au POI, des arrêtés

ministériels des 03/10/2010 et 01/06/2015 pour ce qui concerne les liquides inflammables. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Constats :

Au vu de la finalisation des travaux récemment, l'exploitant n'a pas réalisé le récolelement demandé par l'APC de mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous deux mois après la mise en service du bâtiment LI, de réaliser le récolelement demandé et de le fournir à l'inspection ainsi que l'éventuel plan d'actions en découlant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois